

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-54 DE MISE EN DEMEURE
SARL HUGONENC NÉGOCE À BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-323 du 4 août 2011 autorisant la SARL HUGONENC NÉGOCE dont le siège social est situé 7 avenue des Castors à Bagnac-sur-Célé, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-108 du 16 mars 2014 portant mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 26 décembre 2024 de la visite d'inspection du 25 novembre 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 2 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration avec contrôle
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que le volume de déchets DEEE entreposés est d'environ 150 m³ ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la société HUGONENC NÉGOCE exploite sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, une **installation classée pour la protection de l'environnement** relevant de la nomenclature des installations classées (rubrique 2711) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant compacte des DEEE avec une capacité de traitement supérieure à 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets DEEE (découpe, presse...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 (2792-2 pour les PCB) ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...) ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la société HUGONENC NÉGOCE exploite sans l'autorisation requise une **installation classée pour la protection de l'environnement** relevant de la nomenclature des installations classées (rubriques 2790 et/ou 2791) ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations sans l'autorisation et la déclaration requises susmentionnées est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, sous-sols et de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la préfecture un dossier d'autorisation environnementale (rubriques 2790 et/ou 2791) et en déclarant l'activité 2711 ;
- soit en cessant ses activités (rubriques 2711, 2790 et/ou 2791), en évacuant l'ensemble des déchets associés à ces activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (devis daté, signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnelle de dépôt) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le **délai prévu** au même article, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent ;
- à la SARL HUGONENC NEGOCE ;
- au maire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le

06 MARS 2025

Claire RAULIN



